

R é p u b l i q u e
f r a n ç a i s e



C O M M U N E
D ' A M B È S

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre membres élus : 23
Nombre membres élus en exercice : 23

SEANCE DU 28 MARS 2022 À 19H00

présents : 19
représentés : 04
votants : 23
absents : 00

Le Conseil Municipal d'Ambès,
Vu les articles L.2121-09 et suivants du Code Général des
Collectivités Territoriales,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous
la Présidence de Monsieur Kévin SUBRENAT, Maire.

Date de la convocation :
24 mars 2022

PRESENTS :

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'envoi en
Préfecture le :

06 avril 2022

Et de l'affichage en mairie le :

06 avril 2022

Le Maire,

Kévin SUBRENAT, Maire ;
Jean-Pierre MAZZON, Catherine LABARRERE, Sandrine VILLENAVE,
Jacques RAYNAL, Mylène ROUDAUD adjoints au Maire ;
Laurence LAVEAU, Michel RATON, Éric PASQUET, Alain MALTERRE,
Philippe GIACOMETTI, Natacha BLANCO, Réjane LIAGRE, Yann
VANNIER, Sandrine DESCHAMPS, Gilbert DODOGARAY, Christian
LAPEYRE, Isabelle BESSE, Muriel LOPEZ, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

David VIELLE donne procuration à Eric PASQUET
Oriane ARIS donne procuration à Jacques RAYNAL
Hanif OUBROU donne procuration à Laurence LAVEAU.
Nadine DEBAISIEUX donne procuration à Muriel LOPEZ

SECRETAIRE DE SEANCE :

Laurence LAVEAU



**DÉLIBÉRATION N° 009 03 2022 – DIRECTION GÉNÉRALE – MISE A JOUR DU RÈGLEMENT
INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE ET MODIFICATION DES TARIFS**

Présentation par Réjane LIAGRE.

Mme Liagre explique que l'évolution de la législation funéraire ainsi que l'aménagement d'emplacements nouveaux dans le cimetière, en vue de céder des concessions particulières, impliquent la mise à jour du règlement intérieur du cimetière communal créé le 3 septembre 1999.

De plus, il est proposé la modification des durées de concession ainsi que de la tarification, comme suit :

- > Concessions terrains pour pleines terre : **temporaires 15 ans – 100 €**
- > Concessions terrains pour caveaux 2/4 places : **trentenaires – 600 €**
- > Concessions terrains pour caveaux 6 places : **trentenaires – 770 €**
(ne seront plus autorisées mais un tarif est nécessaire pour permettre le renouvellement de l'existant)
- > Concessions cases du Columbarium : **temporaires 15 ans - 100 €**

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur et la nouvelle tarification du cimetière communal ;

Fait et délibéré le 28 mars 2022
Pour expédition conforme.

Le Maire,
Kévin SUBRENAT





RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Nous, Kévin SUBRENAT, Maire de la Commune d'Ambès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° ~~XX~~ du ~~XX~~ modifiant et approuvant le règlement intérieur du cimetière communal validé le 3 septembre 1999 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'ancien règlement du cimetière de la commune approuvé par le Conseil Municipal en séance du 3 septembre 1999.

ARRÊTONS

Article 1 - Compétences du Conseil Municipal -

Le Conseil Municipal décide des opérations suivantes :

- Création (CGCT art. L2223-1)
- Agrandissement (CGCT art. L2223-1)
- Translation (CGCT art. L2223-1 et L2223-6)
- Reprise pour abandon (CGCT art. L2223-17)
- Aménagement

Article 2 - Compétences du Maire -

Ces opérations ne pourront être déléguées :

- Gestion et entretien du cimetière dont les dépenses sont des dépenses obligatoires (CGCT art. L. 2321-2)
- Police du cimetière
- Police des convois funèbres et la circulation des véhicules
- Sécurité, salubrités publiques, décence, neutralité des lieux
- Délivrance des concessions, des autorisations d'inhumer et d'exhumer
- Attribution des emplacements en terrain commun

Il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, d'assurer, dans le cimetière, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence.

Article 3 - Droit à inhumation -

L'article L2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales faisant obligation aux communes de posséder un ou plusieurs terrains consacrés à l'inhumation, deux modes d'inhumation sont pratiqués : Inhumation en terrain commun et inhumation en terrain concédé (caractère facultatif)

De plus, il est fait obligation aux communes de 2000 habitants et plus, de disposer d'au moins un site cinéraire.

En vertu de l'article L2223-3 du Code général des Collectivités Territoriales, il est fait obligation pour les communes de mettre gracieusement un terrain à la disposition :

- Des personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- Des personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Des personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ou collective, quel que soit leur lieu de décès,
- Des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Aucune inhumation (y compris les dépôts provisoires) ne pourra être effectuée sans permis délivré par le Maire et sans justification de la propriété de la sépulture présentée par le demandeur

L'inhumation avant le délai légal, soit 24 h après le décès, devra être prescrite par le médecin. La mention « inhumation d'urgence » sera alors portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'état civil.

Le caveau ou le monument funéraire sera ouvert au moins 24 heures avant l'inhumation du cercueil ou de l'urne afin de permettre l'exécution d'éventuels travaux ou de réduction de corps après accord du Maire.

Le caveau ou le monument funéraire devra être fermé dès que le cercueil ou l'urne aura été déposé.

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir au préalable reçu l'approbation du Maire.

Chaque concession recevra un numéro d'identification.

Un registre du Cimetière, conservé en Mairie, mentionnera pour chaque sépulture, les noms, prénoms, et domicile du défunt, la date du décès, celle de l'inhumation, la division, la section et le numéro de la concession et éventuellement la date et la durée de la concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs cercueils, le nombre de places occupées et des places disponibles sera noté sur le procès-verbal enregistré pour chaque inhumation.

Si la concession appartenait au défunt, ses ayant droit devront faire établir le transfert de la sépulture à leur nom par acte notarié, ou sur présentation du livret de famille.

3.1 - Inhumation en terrain commun -

Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Une enquête géologique et hydrogéologique : LARAG du 06/04/1999 a été effectuée afin d'évaluer les risques de contamination des eaux souterraines, de proposer des mesures pour éviter les pollutions et de fixer la durée de rotation légale des corps en fonction de la qualité des sols (5 ans minimum pour que la nature accomplisse son œuvre).

Les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par l'Administration.

En terrain commun, après cinq ans, la commune peut reprendre l'emplacement.

La distance entre les fosses est réglementée (CGCT art. R2223-4) :

- 40 cm sur les côtés
- 50 cm à la tête et aux pieds

Dimensions du terrain concédé pour les fosses : 1 m x 2 m

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- 2 m pour la longueur
- 0,80 m pour la largeur
- 2,5 m pour la profondeur (au-dessous du sol environnant)

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun.

3.2 - Inhumation en terrain concédé -

3.2.1 Types de concessions :

- **Concession individuelle** : Une seule personne nommée à l'exclusion de toute autre. Il peut s'agir du concessionnaire qui entend se réserver cette place, ou d'une autre personne désignée par lui. Les héritiers ne se verront attribuer qu'un droit à entretien sans droit à inhumation.

Dans cette hypothèse, la concession ne recevra qu'un seul cercueil ou qu'une seule urne

- **Concession collective** : plusieurs personnes désignées par le concessionnaire qui peut s'y réserver une place en le précisant également dans l'acte. Seules ces personnes et aucune autre (en plus ou à leur place) pourront y être inhumées. La capacité de la concession coïncidera de préférence avec le nombre de personnes citées. Dans ce cas, les héritiers ne se verront attribuer qu'un droit à entretien sans droit à inhumation (s'ils ne sont pas cités dans l'acte).

- **Concession de famille** : droit à inhumation pour :

- Conjoint pour chacun des co-concessionnaires en cas de pluralité
- Descendants : enfants par le sang ou par adoption, petits-enfants
- Ascendants : parents, grands-parents
- Légataires : bénéficiaires d'un legs par testament
- Alliés : conjoints des ayants-droits

Deux possibilités : - ne faire aucune réserve ou - exclure certaines personnes en les nommant au moment de la signature de l'acte.

3.2.2 Attribution des concessions (art. L2223-14) :

Les concessions de terrain ne peuvent être accordées à l'avance. Elles sont renouvelables indéfiniment ou transformables (art. L2223-15 et L2223-16 du CGCT).

Le titulaire d'une concession non perpétuelle ou ses ayants droits disposeront d'un délai de 3 mois pour la renouveler. Passé ce délai, notification sera faite par le Maire de la décision de reprise du terrain concédé dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification. Passé ce nouveau délai, la procédure de reprise sera entamée.

Le renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance enregistrée sur l'acte de concession.

- **Concession temporaire :**

La concession de terrain pour les pleine-terre est accordée pour une durée de **15 ans**, renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

- **Concession trentenaire :**

La concession de terrain pour les caveaux est accordée pour une durée de **30 ans**, renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

3.2.3 Dimensions des concessions :

Dimensions des terrains concédés et des monuments

Fosse	<p>Terrain concédé : 1 m de largeur x 2 m de longueur</p> <p>La profondeur des fosses est de 1,50 m pour un cercueil et 2 m pour deux cercueils</p> <p>Entre les fosses : 0,50 m sur les côtés et 0,50 m à la tête et aux pieds</p> <p>Les fosses non perpétuelles existantes et futures ne pourront accueillir ni monument, ni caveau, ni aucun aménagement que ce soit en sous-sol.</p> <p>Elles pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale dans le respect de l'alignement du terrain affecté. Cette pierre devra être posée sur un lit de sable compacté d'au moins 60 cm d'épaisseur.</p> <p>Les passages inter tombes devront rester libres.</p> <p>Les signes funéraires seront placés sur la pierre tombale et non à côté.</p>
Caveau	<p>Terrain concédé : 2,40 m de largeur et 3 m de longueur, soit une superficie d'environ 7 m².</p> <p>Dimensions extérieures des caveaux 4 places* : 1,66 m de largeur x 2,45 m de longueur x 1,40 m de hauteur / 1 m pour les caveaux ouverts sur le dessus</p> <p>*Les caveaux 6 places ne sont pas autorisés</p> <p>> recul par rapport à la bordure de l'allée : 0,35 m > trottoir latéral : 0,25 m minimum > façade arrière : en limite de parcelle et pour les caveaux dos à dos (milieu de terrain) : 0,40 m d'intervalle bétonné minimum (soit 0,20 m minimum pour chaque caveau)</p> <p>Les caveaux seront obligatoirement préfabriqués suivant la norme NFP 98049, reposeront sur un radier et seront équipés d'un épurateur à gaz et d'un bac de rétention conformes aux normes en vigueur (filtre d'épuration des gaz avec produit d'absorption des écoulements).</p> <p>Les murs de face et de fond de caveau, ainsi que ceux perpendiculaires aux allées devront avoir une épaisseur de 0,15 m de béton vibré.</p> <p>Il sera procédé à l'application, sur les parois extérieures et intérieures des murs, y compris le sol, d'un revêtement d'étanchéité.</p> <p><u>Ouvertures des caveaux :</u></p> <p>en façade : ** place d'ouverture : 5 cm au-dessus du trottoir ** dimensions minimales de la plaque : H : 0,70 m / L : 0,80 m</p> <p>sur le dessus : ** ils seront obligatoirement préfabriqués et certifiés NFP 98049</p>

Dans les deux cas, une demande de travaux sera déposée en Mairie, comprenant :

- ✓ le plan de situation
- ✓ le plan de masse de la construction

- ✓ la description du projet (matériaux utilisés, dimensions exactes du caveau - intérieures et extérieures, conformes aux prescriptions -, référence du produit d'étanchéité utilisé pour le recouvrement des parois)

Cette construction, dont la demande sera déposée en Mairie, sera soumise à l'autorisation du Maire.

Les agents habilités seront chargés de contrôler les travaux dès la finition de l'ouvrage et avant chaque inhumation.

Dans le cadre des pouvoirs de police du Maire et compte tenu des aménagements du cimetière, l'entrepreneur devra, après travaux, laisser l'emplacement net de toute salissure, débris et traces de matériaux. L'entrepreneur s'engage, sous sa propre responsabilité, à réaliser les travaux dans le strict cadre de la réglementation en vigueur (norme NFP 98049).

3.3 - Inhumation en site cinéraire -

Chaque case des columbariums peut accueillir 2 urnes. Les cases sont concédées pour une durée de 15 ans, renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 4 - Exhumation -

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'exhumation est faite ensuite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. L'exhumation d'une personne atteinte au moment du décès d'une maladie contagieuse, ne peut être autorisée qu'après le délai d'un an à compter de la date du décès.

- Conformément à l'article R361-15 du Code des Communes, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

- L'exhumation ne pourra être demandée qu'en vue d'un transfert ou d'une nouvelle exhumation. Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code des Communes, partie réglementaire.

Article 5 - Dépositaire -

Les corps admis au dépositaire devront être placés dans un cercueil hermétique conformément aux dispositions de l'article R2213-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dépôt des corps dans le dépositaire donnera lieu à la perception d'une indemnité mensuelle d'occupation fixée par délibération du Conseil Municipal (tout mois entamé est dû).

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doit pas excéder six mois. Il ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir.
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Article 6 - Droit de reprise des concessions -

Cf. CGCT art. L2223-17 et CC art. R361-21 à R361-31)

Conformément à l'article L. 361-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.

La procédure prévue par les articles R. 361-22 à R. 361-31 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article 7 – Police du Cimetière –

Aucun travail de quelque nature que ce soit ne pourra être entrepris sans autorisation préalable du Maire. La réalisation devra être conforme au projet déposé par l'entreprise.

La commune n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne les dommages occasionnés pendant les travaux. Les poursuites relèveront des règles du droit commun. Après l'achèvement des travaux, la commune devra être avisée et tous les abords seront remis en état.

Les concessions seront entretenues par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de solidité et de conservation. Faut par le concessionnaire de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les portes du cimetière seront ouvertes chaque jour au public.

L'accès du cimetière est interdit aux personnes accompagnées d'animaux.

La commune n'est pas responsable des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles.

L'accès des véhicules automobiles (sauf entreprises autorisées – 5 tonnes par essieu –) motocyclettes, bicyclettes est interdit dans le cimetière (sauf personnes à mobilité réduite).

Il est interdit d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte du cimetière, des affiches ou panneaux publicitaires.

Le non-respect du présent règlement sera constaté par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

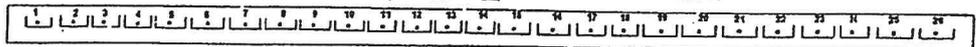
Monsieur le Maire d'Ambès est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

LOCAL DE SERVICE

SECTION A

D 2

SECTION A



D 1

SECTION A

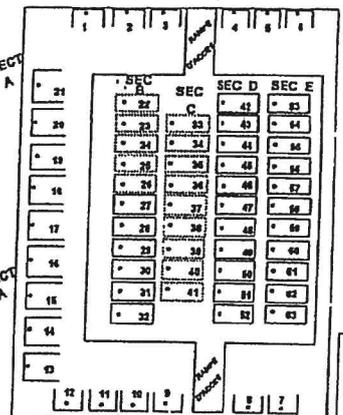
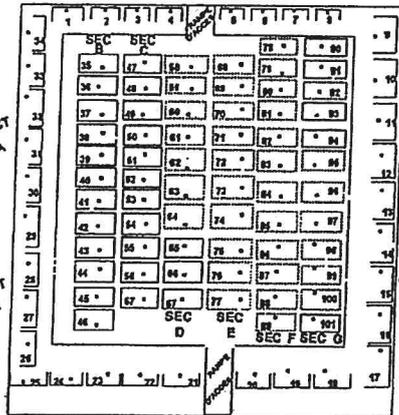
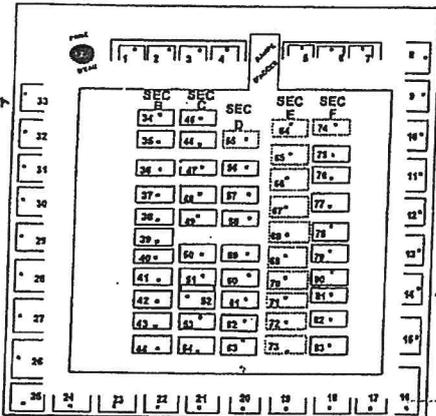
D 3

SECTION A

D 4

SECTION A

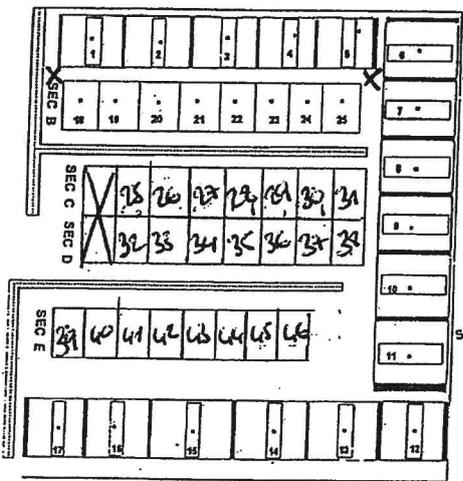
SECTION A
RUE



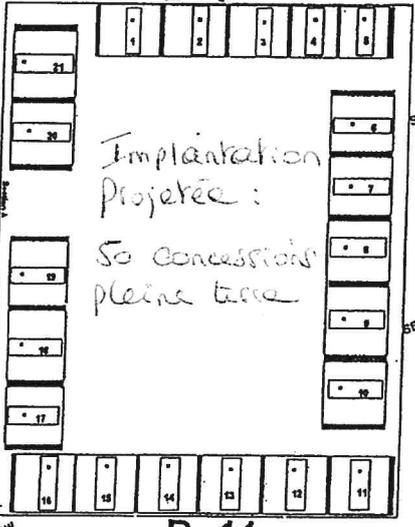
COLONNARUM

D 8

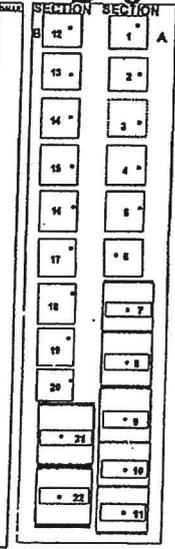
SAINT



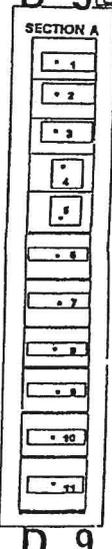
D 7



D 6

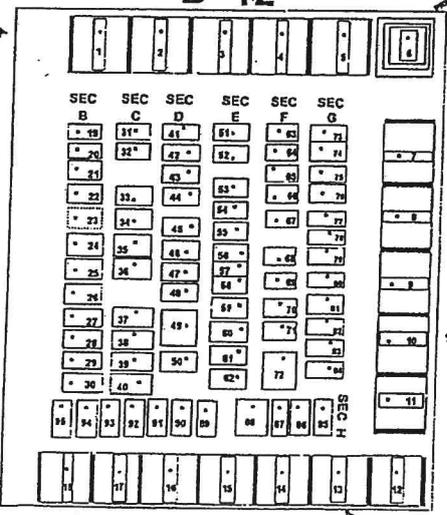


D 5

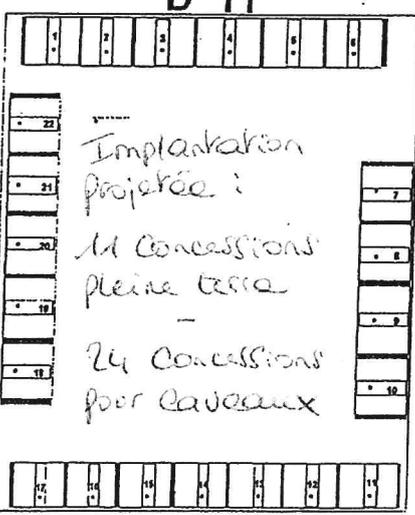


D 12

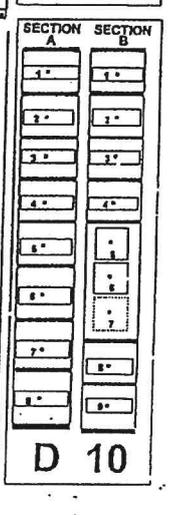
SECTION A
EXILIPRY



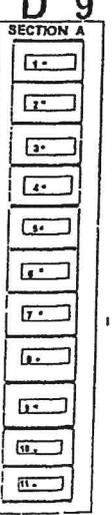
D 11



D 10



D 9



RUE

GUYNEMER